

Permis de conduire

Les conducteurs de tracteurs agricoles ou forestiers **attachés à une exploitation** relevant du régime agricole, ne sont pas soumis à l'obligation d'autorisation de conduite, quel que soit leur statut (exploitation, salarié, apprenti, ...). La dispense de permis de conduire est également accordée aux retraités agricoles pouvant justifier d'une affiliation à la MSA en tant que **contributeur de solidarité** et aux exploitants agricoles effectuant du **déneigement rural**.

En revanche, lorsqu'ils sont utilisés par des entreprises qui ne relèvent pas du régime agricole (travaux publics, génie civil,...), les tracteurs agricoles ou forestiers sont considérés comme des engins de chantier dont le conducteur doit être titulaire d'une autorisation de conduite adaptée.

Les **chariots automoteurs à bras télescopique**, même lorsqu'ils ont été réceptionnés sous la mention de « tracteurs agricoles » sur leur carte grise demeurent des engins de manutention nécessitant une autorisation de conduite.

	Véhicule ou appareil agricole ou forestier ...	Autorisation de conduite
Tracteur +/- remorque(s)	Attaché à une exploitation agricole ou forestière, une ETA ou une CUMA	Dispense de permis et 16 ou 18 ans minimum et seulement durant l'exercice de l'activité agricole ou forestière
	Dont la vitesse ne dépasse pas 40 km/h	Permis B
	Dont la vitesse dépasse 40 km/h	Permis poids lourd : C , CE, C1 ou C1E selon la catégorie
Engin de chantier ou de manutention*	Dans tous les cas de figures	Permis B, C , CE, C1 ou C1E selon la catégorie

Dans le cas général (articles L.715-1 du code rural et L. 4153-1 du code du travail), la conduite des tracteurs agricoles n'est autorisée qu'à **partir de 16 ans**. Deux exceptions en conduite hors route (donc uniquement sur l'exploitation) sont prévues par le code du travail :

- Dès 15 ans pour un-e apprenti-e sous contrat de travail (L.41531 et L.6222-1)
- Dès 14 ans pour un-e l'élève en formation professionnelle (L.4153-1 et -3) pendant les périodes scolaires mais pas pendant ses vacances.

Cet âge est porté à **18 ans** pour la conduite de :

- machines agricoles automotrices ou d'ensemble comprenant un matériel remorqué, lorsque la largeur de ceux-ci excède 2,50 mètres,
- ensemble comprenant un véhicule tracteur et plusieurs remorques ou matériels remorqués,
- ensemble comprenant une remorque transportant du personnel et appartenant à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole.

Protection contre l'écrasement



Les tracteurs sont conçus avec un ou deux dispositif(s) de protection, de telle sorte qu'en cas de renversement, il subsiste un espace libre suffisamment grand pour protéger le conducteur à son poste et, pour les plus récents, d'une **ceinture de sécurité** afin d'être maintenu sur son siège. Sans ceinture, le conducteur éjecté quitte la zone de protection.

Répartition de la charge

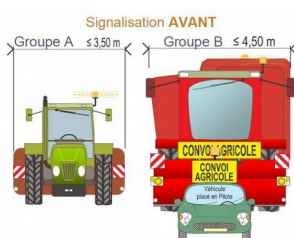
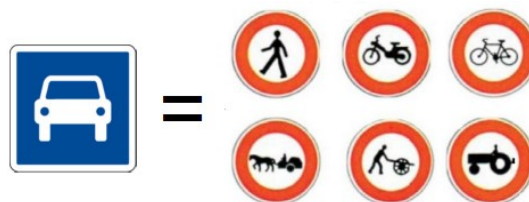
Les tracteurs possèdent un gabarit et une masse importants, leur centre de gravité peut être fortement impacté par la présence de charge et d'équipements, augmentant le risque de renversement. Exemples de mesures préventives :

- Utiliser le tracteur dans des conditions optimales de stabilité,
- Respecter l'indicateur de limite de charge,
- Choisir des accessoires de levage appropriés,
- Interdire le levage d'une personne si l'équipement utilisé n'est pas spécialement conçu pour cet usage,
- Circuler avec le chargeur frontal ou les fourches en position basse,
- Éviter d'approcher des lignes électriques aériennes, notamment avec l'application **Vigiligne** qui référence les lignes électriques aériennes à moins de 6m de hauteur et alerte le conducteur en approche ,
- Ne pas faire travailler un deuxième opérateur sous la charge.

Règles de circulation

Les règles de circulation (arrêt au stop, usage du clignotant, interdiction de téléphoner, ...) sont applicables à tous les usagers, avec quelques spécificités concernant les engins agricoles et forestiers, pour améliorer le partage de la voirie via la prise en compte de leur masse, l'emprise, l'allure et la covisibilité.

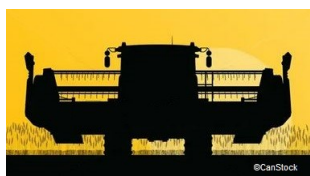
CIRCULATION : Deux panneaux de signalisation interdisent l'accès aux véhicules agricoles et forestiers, l'un est spécifique à cette catégorie (B09d rond rouge à fond blanc avec un tracteur noir) et l'autre (C107 carré à fond bleu avec une voiture blanche) exclut tous les usagers « vulnérables » sur les routes à accès réglementé.



GABARIT : L'arrêté du 4 mai 2006 précise la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers dont les dimensions, y compris les outillages portés amovibles, dépassent les limites réglementaires du code de la route et des machines agricoles automotrices, des machines et instruments agricoles remorqués d'une largeur supérieure à 2,55 m mais inférieure à 4,50 m, dont la longueur n'excède pas 25 m (R. 435-1 du code de la route).

Pour les convois plus importants, c'est le régime du **transport exceptionnel** qui s'applique, soumis à déclaration ou autorisation.

ALLURE : La **vitesse maximale autorisée, entre 25 et 40 km/h**, est fixée par construction pour les tracteurs seuls, pour les véhicules remorqués ou attelés elle dépend de la largeur de l'ensemble. Le disque indicateur de vitesse est obligatoire pour les véhicules remorqués pas pour les tracteurs seuls (R. 311-1 et R. 413-12-1 du code de la route). Les déplacements des convois peuvent être signalés sur l'application **Vigilent**.



VOIR = contrôler son environnement, y compris les zones d'**angles morts**, le tourne-à-gauche et la marche arrière sont les manoeuvres les plus dangereuses.

ETRE VU = vérifier l'état et la propreté des **dispositifs d'éclairage** pour un usage optimal ; porter un **gilet de haute visibilité** en tant que piéton (équipement obligatoire dans l'habitacle d'un véhicule circulant sur la route).

PARTAGER LA ROUTE : En période humide, les passages d'**engins agricoles** peuvent rendre les **routes** boueuses, donc glissantes et dangereuses. Pour limiter les risques, il faut signaler le chantier aux conducteurs (panneau temporaire de danger ou de route glissante) et nettoyer la **route** après conformément à l'article 116-2-4 du code de la voirie routière.

